Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0296(COD)	Procédure terminée
UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres Abrogation 2021/0407(COD) Sujet 5.10 Union économique 5.20 Union monétaire 8.60 Législation statistique européenne		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		29/03/2005
		PPE-DE LULLING Astrid	
	Commission au fond précédente		
	ECON Economique et monétaire		20/01/2004
		PPE-DE LULLING Astrid	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2646	08/03/2005
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2628	07/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés

16/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0789	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0151/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0199/2004	Résumé
08/03/2005	Publication de la position du Conseil	15235/1/2004	Résumé
14/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

26/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/05/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0152/2005	
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
26/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0188/2005	Résumé
06/07/2005	Signature de l'acte final		
06/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0296(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2021/0407(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/27238

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2003)0789	16/12/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		BCE(2004)0004 JO C 042 18.02.2004, p. 0023-0023	04/02/2004	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0151/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0199/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0030-0141 E	30/03/2004	EP	Résumé
Position du Conseil		15235/1/2004 JO C 144 14.06.2005, p. 0016-0023 E	08/03/2005	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2005)0135	08/04/2005	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0152/2005	18/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0188/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0019-0117 E	26/05/2005	EP	Résumé
Projet d'acte final		03633/2005	06/07/2005	CSL	
Document de suivi		COM(2010)0535	30/09/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2005/1161
JO L 191 22.07.2005, p. 0022-0028 Résumé

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

OBJECTIF : fixer un cadre commun pour la participation des États membres à l'établissement de comptes européens non financiers trimestriels par secteur institutionnel. CONTENU : ces comptes sont nécessaires pour l'analyse des cycles de l'économie de l'Union européenne et pour la conduite de la politique monétaire au sein de l'Union économique et monétaire. Ils devraient fournir des informations importantes sur le comportement économique et sur les relations entre les différents secteurs institutionnels qui ne ressortent pas des données établies au niveau de l'économie dans son ensemble. Cette nécessité ressort clairement du Plan d'action sur les exigences en matière de statistiques couvrant l'Union économique et monétaire (UEM), approuvé par le Conseil Ecofin en septembre 2000, qui insiste sur l'urgence à disposer d'un ensemble limité de comptes trimestriels par secteur dans les 90 jours après la fin du trimestre concerné. Le projet de règlement a été discuté par le groupe de travail Comptes nationaux de mai 2003, par le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements de juin 2003 et par le Comité du programme statistique de septembre 2003. Les principales questions traitées dans le projet de règlement sont les suivantes : - Liste des variables : pour répondre aux besoins des utilisateurs, un ensemble complet de comptes sont nécessaires depuis le compte d'exploitation jusqu'au compte de capital, tant pour les ressources et les emplois que pour les soldes comptables. La disponibilité de ces comptes permettra également de procéder à des contrôles de cohérence approfondis qui permettront de garantir la qualité des données produites; - Obligations de transmission : il est proposé que tous les États membres transmettent la totalité des opérations pour les secteurs clés que constituent les administrations publiques (S.13) et le reste du monde (S.2). Les pays dont le PIB est inférieur à 1% du PIB total de l'UE-25 ne devront pas transmettre les données relatives aux opérations des autres secteurs (sociétés et ménages). Le seuil de 1% a été choisi pour limiter au maximum l'impact des données manquantes sur les agrégats européens. Sur la base des derniers chiffres disponibles pour 2000, 2001 et 2002, tous les États membres actuels, à l'exception du Luxembourg, devront transmettre les données pour l'ensemble des secteurs. Parmi les pays adhérents, seule la Pologne devra communiquer la série complète de données; - Actualité : pour rencontrer les objectifs du Plan d'action, les États membres sont tenus de transmettre les comptes trimestriels par secteur au plus tard 90 jours après la fin du trimestre concerné. Dans le futur, ce délai pourra être ajusté, par le biais d'une procédure de comitologie, d'au maximum cinq jours, de manière à limiter autant que possible l'impact sur le processus de calcul des États membres. - Exigences de cohérence : il est essentiel de fournir aux utilisateurs des comptes trimestriels par secteur qui soient cohérents avec les données correspondantes transmises dans le cadre de l'actuelle législation européenne. Cette exigence de cohérence concerne plus particulièrement les comptes non financiers trimestriels des administrations publiques et lesprincipaux agrégats trimestriels de l'économie totale; - Comitologie : le Comité du programme statistique sera consulté conformément à la procédure de réglementation pour la mise en oeuvre des mesures dans le cadre des dispositions de l'article 7 du règlement proposé.?

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

La Banque Centrale européenne émet un avis favorable sur le projet de règlement préparé par une task force conjointe direction générale Statistiques de la BCE/Eurostat. Le projet de règlement fait partie du plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union. Le règlement entrera dans le cadre d'un projet global qui vise à établir un système cohérent de comptes annuels et trimestriels pour l'Union européenne et pour la zone euro. Le système intègre, en particulier, les principaux agrégats macroéconomiques pour les secteurs des ménages et des sociétés dans les comptes financiers et non financiers par secteur institutionnel. Le système exige qu'il y ait cohérence entre les statistiques de la balance des paiements et les comptes du reste du monde. Outre les comptes par secteur institutionnel des États membres, il est nécessaire de disposer des comptes des institutions et organes de l'UE afin de compléter le système de comptes européens. La BCE approuve le calendrier prévoyant que les données sont transmises à Eurostat au plus tard 90 jours calendaires après la fin du trimestre auquel elles se rapportent, et la transmission de données rétrospectives à partir du premier trimestre 1999.?

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L) qui approuve la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sujette à un amendement rédactionnel.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (EPP-ED, L), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'un amendement.

Il est précisé que le but est d'intégrer les opérations des institutions et organes de l'Union européenne dans les comptes de la zone concernée (l'Union européenne ou la zone euro, selon le cas).?

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

Le Conseil a adopté sa position commune sur un projet de règlement visant à établir un cadre pour la participation des États membres à l?établissement par secteur institutionnel des comptes non financiers trimestriels européens. La position commune retient l?unique amendement proposé par le Parlement Européen en première lecture qui vise à préciser que les comptes des institutions européennes seront intégrés dans les comptes de la zone concernée (zone euro ou Union Européenne selon le cas).

Le Conseil a en outre introduit de nouvelles dispositions portant exclusivement sur l?article 2 relatif aux modalités de transmission des données. Ces modifications visent à :

- préciser qu?un plus grand détail de données ne sera pas demandé avant que la Commission n?ait transmis au Parlement Européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre du règlement dans sa forme initiale ;

- introduire une période transitoire de 3 ans, à compter de l?entrée en vigueur du règlement, pendant laquelle les États membres pourront transmettre les données dans un délai de 95 jours au lieu des 90 jours prévus en régime de croisière ;

- reporter de 6 mois la date de première transmission des données qui porteront sur le 3ème trimestre au lieu du 1er trimestre 2005. Les États membres fourniront ces données au plus tard le 3 janvier 2006 au lieu du 30 juin 2005.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

La Commission marque son accord sur la position commune adoptée par le Conseil. Les amendements introduits dans la position commune ne changent rien à la substance du projet de règlement. Ils retardent de quelques mois sa mise en oeuvre et prévoient une période transitoire pour permettre aux États membres de se conformer au délai de 90 jours prévu pour la transmission des données. La position commune ne pose donc pas de problème particulier pour la Commission.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, LU) qui approuve la position commune du Conseil sans modification en deuxième lecture de la procédure de codécision.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

OBJECTIF : établir un cadre pour la participation des États membres à l'établissement de comptes non financiers trimestriels européens par secteur institutionnel.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1161/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement en acceptant le seul amendement proposé par le Parlement européen en première lecture.

L'établissement de comptes trimestriels est jugé nécessaire pour l'analyse des cycles de l'économie européenne et la mise en ?uvre de la politique monétaire au sein de l'Union économique et monétaire (UEM). Des données sont indispensables pour offrir une vue d'ensemble du comportement économique des différents secteurs institutionnels et de leurs interactions, ainsi que cela ressort du plan d'action concernant les obligations statistiques dans le cadre de l'UEM, qui a été approuvé par le Conseil en septembre 2000.

Parmi les principales dispositions établies par le règlement figurent:

- Définitions et normes. Les normes, définitions, nomenclatures et règles comptables relatives aux données sont celles établies par le règlement 2223/96("règlement SEC").

- Obligations de transmission. Les États membres transmettent les données concernant le secteur du "reste du monde" et le secteur des

"administrations publiques". Les pays dont le PIB est inférieur à 1% du PIB total de l'UE à 25 ne sont pas obligés de transmettre les données concernant les autres secteurs (sociétés et ménages).

- Actualité. Les États membres sont tenus de transmettre à la Commission les données trimestrielles par secteur au plus tard 95 jours après la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

- Exigences de cohérence. Les données transmises doivent être cohérentes avec les comptes non financiers trimestriels des administrations publiques et les principaux agrégats trimestriels de l'économie totale.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en ?uvre. Ce rapport doit notamment: a) fournir des informations sur la qualité des statistiques produites; b) évaluer les avantages que les statistiques produites apportent à la Communauté, aux États membres et aux fournisseurs et aux utilisateurs de statistiques, en comparaison de leur coût; c) recenser les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées et les modifications jugées nécessaires compte tenu des résultats obtenus.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2005.

UEM statistiques: comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel, cadre commun de participation des États membres

La Commission présente un rapport sur la mise en ?uvre du règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à l?établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel (CST).

L?établissement des CST pour la zone euro fait partie des priorités définies dans le plan d?action sur les besoins statistiques en matière d?Union économique et monétaire (UEM), approuvé par le Conseil Ecofin en septembre 2000. Il a été estimé qu?il était urgent de disposer des CST de la zone euro et que ceux-ci devraient être disponibles dans un délai de 90 jours à compter de la fin du trimestre concerné.

Conformément au règlement CST, le rapport vise à :

- fournir des informations sur la qualité des statistiques produites;
- évaluer les avantages que les statistiques produites apportent à la Communauté, aux États membres et aux fournisseurs et aux utilisateurs de statistiques, en comparaison de leur coût;
- recenser les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées et les modifications jugées nécessaires compte tenu des résultats obtenus.

Le rapport constate que la publication d?un ensemble complet de comptes intégrés (financiers et non financiers) par secteur institutionnel pour la zone euro et de comptes sectoriels non financiers pour l?UE a été considérée comme une réussite majeure par les instances chargées de l?établissement des comptes et par les utilisateurs institutionnels. Comme l?indique la description du projet, les comptes sectoriels non financiers trimestriels permettent désormais d?analyser le comportement des agents économiques et leurs interactions dans l?économie réelle. Couplées aux comptes financiers trimestriels, ces données permettent de brosser un tableau plus complet.

Bien que les CST remplissent les exigences fondamentales exprimées dans le plan d?action sur les besoins statistiques en matière d?Union économique et monétaire (UEM), certaines améliorations peuvent être proposées pour en élargir l?utilisation :

Actualité : dans le cadre de la révision en cours du programme de transmission du SEC, il est donc prévu de raccourcir les délais de transmission des CST en vue de permettre l?établissement/la publication des comptes de la zone euro/de l?UE à t+90 jours au lieu de t+120 jours.

Fiabilité : une amélioration est possible en ce qui concerne la qualité des sources trimestrielles pour les secteurs des ménages et des sociétés non financières.

Dans certains cas, les pays utilisent des estimations basées uniquement sur des modèles, qui ne sont étayées par aucune information trimestrielle directe ou indirecte. Il est important que cette méthode (basée sur des modèles) ne soit utilisée que pour les opérations ne jouant qu?un rôle mineur dans les comptes.

À l?inverse, certains pays ont déjà commencé à collecter des données directes, à partir de la comptabilité des entreprises par exemple. Dans l?idéal, ces statistiques devraient être générées à partir de la comptabilité ordinaire des entreprises, au moins pour les sociétés cotées, et des données administratives/données salariales pour les ménages.

Eurostat continuera à suivre et à améliorer la qualité des comptes sectoriels trimestriels en vérifiant systématiquement les données, par l?intermédiaire notamment de comparaisons transfrontalières. Eurostat encouragera également la diffusion des meilleures pratiques d?établissement de comptes sous les auspices de la task-force du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) chargée des comptes trimestriels par secteur institutionnel.

Couverture : les utilisateurs des données relatives aux CST demandent régulièrement que des données relatives aux CST nationaux soient mises à leur disposition. Par conséquent, la publication d?un ensemble harmonisé de données nationales, comprenant des chiffres désaisonnalisés, est l?une des priorités en termes de développement des CST dans un avenir proche.

Dans la même veine, il serait utile d?élargir la gamme des indicateurs clés qui sont calculés en termes réels. De telles données en volume sur les investissements des ménages et des entreprises permettraient de compléter les publications actuelles sur les revenus réels des ménages et sur la consommation. Il devrait être possible de publier une ventilation par pays en même temps que les indicateurs européens correspondants.

Le projet visant à fournir des données désaisonnalisées en termes réels, pour un ensemble limité d?indicateurs, est en cours de discussion dans le contexte de la révision du programme de transmission du SEC.